Préparer sa succession : l'importance du testament

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2012)**

Heft 38

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-831590

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

26 Préparer sa succes
L'importance du tes

La loi établit des règles de partage en cas de succession. Mais pour éviter un certa surprises, il est indispensable de rédiger un tel acte.

La désignation et les parts attribuées à vos héritiers dépendent du Code civil, mais selon des règles de dévolution successorale qui pourraient ne pas être exactement celles que vous souhaitez. C'est pourquoi chacun peut désigner ses héritiers dans un testament. Si vous désirez ainsi avantager un héritier plutôt qu'un autre, répartir vos biens en évitant des soucis futurs à vos proches, testament ou pacte successoral permettent de faire respecter ses dernières volontés, dans des limites imposées par la législation.

1. Les héritiers

Les descendants, le conjoint (ou le partenaire enregistré) et les père et mère (à défaut de descendant) ont droit à une part de la succession. Ils sont appelés héritiers réservataires et cette part minimale de la succession qui leur revient se nomme la réserve légale. Vous ne pouvez disposer par testament que des avoirs qui dépassent cette réserve légale, part appelée quotité disponible. Un héritier réservataire qui ne recevrait pas sa réserve légale pourrait intenter une action en justice afin de l'obtenir, voire faire annuler des dispositions testamentaires qui léseraient cette réserve. En l'absence de testament, le Code civil désigne l'ordre des héritiers.

Le droit suisse applique le système des parentèles, qui sont au nombre de trois: celle des descendants, des parents et des grands-parents. Elles donnent l'ordre dans lequel les héritiers légaux sont appelés à hériter. En d'autres termes, les héritiers de la deuxième parentèle, soit les père et mère (et leurs descendants s'ils sont déjà décédés), n'héritent que lorsqu'il n'y a pas d'héritier dans la première parentèle, soit celle des descendants. Il en va de même entre la deuxième et la troisième parentèle. Si les trois parentèles sont «vides», qu'il n'y a pas de conjoint (ou de partenaire enregistré) et en l'absence de dispositions testamentaires, la loi désigne l'Etat comme unique héritier, plus précisément le canton ou la commune du dernier domicile du défunt selon la législation cantonale.

Le conjoint (ou le partenaire enregistré) prend une place particulière dans le système de succession, puisqu'il n'appartient pas à une parentèle. Il sera ainsi héritier en concours soit avec les descendants du défunt, soit avec ses père et mère. Il ne sera en revanche pas en concours avec les autres héritiers (les descendants des père et mère ou les grands-parents et leurs descendants), car ces derniers ne sont pas des héritiers réservataires. S'agissant des enfants du défunt, la loi ne fait pas de distinction entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. En revanche, un enfant biologique né hors mariage doit avoir été reconnu pour hériter. Si tel n'était pas le cas, il pourrait intenter une action en paternité pour établir la filiation et faire valoir ses droits d'héritier contre le testateur (s'il est vivant) ou ses héritiers (après le décès de celui-ci).

2. Le testament

Le droit suisse connaît trois formes de testament: olographe, public et oral.

Le testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur, daté et signé pour être valable. L'écriture et la signature apposée au bas du document permettent d'identifier l'auteur. La date permet d'établir une chronologie si plusieurs documents ont été laissés par le testateur et de déterminer s'il était incapable de discernement au moment de son établissement. Si le testateur a établi plusieurs testaments, il doit préciser clairement que le dernier complète ou annule le précédent, faute de quoi une mauvaise interprétation pourrait en résulter.

Le testament public est établi par un officier public (généralement un notaire) sur la base de la volonté exprimée du testateur. Les dernières volontés établies, le testateur va les lire et les signer dès lors qu'elles correspondent à ses dernières volontés. L'officier public va ensuite dater et signer l'acte. Cela fait, le testateur va déclarer à deux témoins convoqués pour l'occasion que le document qu'il vient de signer contient ses dernières volontés. Sur une attestation jointe au testament, les deux témoins vont certifier que le testateur a fait une telle déclaration et qu'il leur a paru capable de disposer. L'officier public va conserver l'original ou une copie du testament ou en déposer copie auprès d'une autorité désignée à cet effet. La pratique peut varier d'un

sion
tament

ombre de mauvaises

canton à l'autre. Le droit suisse prévoit le testament oral lorsque les circonstances ne permettent pas de tester sous l'une des deux formes précitées: par exemple, si le testateur est en danger de mort.

3. Le pacte successoral

Au lieu de rédiger un testament, vous pouvez aussi choisir le pacte successoral, qui s'établit obligatoirement devant notaire. Le pacte successoral peut être notamment utilisé pour régler le sort d'une succession si vous pensez qu'après votre décès, des désaccords risquent de survenir entre les héritiers. Vous pouvez chercher à éviter cette situation en réunissant vos héritiers et en leur faisant accepter de votre vivant une répartition déterminée de la succession. Vous pourriez agir ainsi pour la protection d'un de vos héritiers réservataires, qui, à votre sens, devrait être avantagé ou protégé dans le cadre du règlement de votre succession. Dès lors que les héritiers signent le pacte successoral, ils sont d'accord de déroger aux règles de la réserve légale et de se partager les avoirs entre eux selon une autre clé de répartition. Le pacte successoral ne pouvant ensuite être révoqué unilatéralement, vous êtes alors lié par ses clauses et vous devrez en tenir compte dans le règlement de votre succession. Vous pouvez néanmoins résilier le pacte successoral par convention écrite signée par les parties, cette résiliation ne devant pas obligatoirement se faire devant notaire.

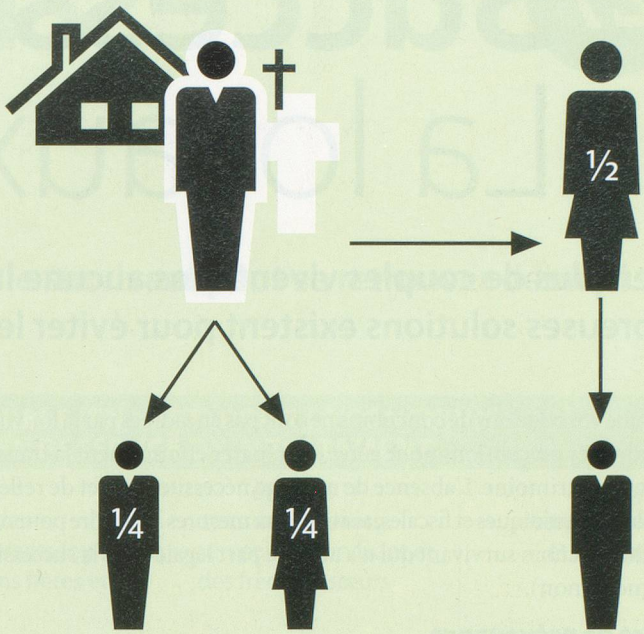

Succession non préparée ou legs planifiés? A vous de faire le bon choix!

Monsieur Martin possède une maison familiale à Morges, qu'il a héritée de ses parents, bien immobilier qui fait donc partie de ses biens propres. Il a deux enfants d'une première union.

Il s'est remarié et sa nouvelle épouse a un enfant d'un premier lit. Si monsieur Martin décède sans avoir préalablement pris de dispositions testamentaires, ses biens, après dissolution du régime matrimonial, reviendront pour moitié à sa seconde épouse et pour moitié à ses enfants, soit un quart chacun.

Lorsque la seconde épouse décédera à son tour, son enfant se retrouvera propriétaire pour moitié de la maison familiale de son beau-père, contre un quart pour chacun des enfants de ce dernier. Le plus souvent, ce n'est pas ce que souhaitait monsieur Martin.

Dans cet exemple, une des possibilités pour conserver la propriété familiale au sein de la famille «de sang» serait de conclure un pacte successoral dans lequel la nouvelle épouse renoncerait à ses droits sur la propriété au profit des enfants de monsieur Martin, une contrepartie satisfaisante pour toutes les parties pouvant être envisagée. Toutefois, rien n'oblige la seconde épouse à signer un pacte successoral; dans ce cas, monsieur Martin pourra se tourner vers d'autres possibilités: limiter sa part à la réserve légale, soit un quart; prévoir une substitution fidéicommissaire, qui permettra à son épouse de bénéficier de la maison, en principe, jusqu'à son décès ou à un autre moment choisi par monsieur Martin, ce patrimoine revenant par la suite aux enfants de monsieur Martin; attribuer un usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses deux enfants, tout en étant attentif à ne pas léser la réserve de ceux-ci, la valeur de l'usufruit dépendant notamment de l'âge de l'usufruitier.

Les solutions sont multiples pour améliorer le sort des personnes auxquelles vous tenez et peuvent vous être exposées par les spécialistes du droit fiscal et successoral que sont les notaires, les avocats ou les conseillers bancaires spécialisés.